



Administration
de la gestion de l'eau
Grand-Duché de Luxembourg

Direction
Référence : EAU-AUT-26-0448
Dossier suivi par : Unité Autorisations - LCO
Tel.: 24750 - 920 (08:30 - 11:30)
Email : autorisations@eau.etat.lu

Administration communale de
Pétange
Place J.-F. Kennedy
L-4760 Pétange

Signé à Esch-sur-Alzette

Affichage final Art. 24 §2

Requérant(s)	Société nationale des chemins de fer luxembourgeois - CFL
Objet	Réalisation des travaux d'excavation et de terrassement en vue de la construction du bâtiment « Poste Directeur Sud-Ouest » à Pétange
Localité(s)	Pétange
Commune(s)	Pétange

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente je vous envoie la décision ministérielle. Veuillez procéder à l'apposé du certificat prévu à l'article 24, §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau aux lieux habituels d'affichage. Après l'affichage, je vous prie de bien vouloir nous retourner les documents y afférents.

Cette décision sera publiée en parallèle sur le portail national des enquêtes publiques : <https://enquetes.public.lu/fr.html>.

Pour l'Unité Autorisations

Annexes :

- Copie de la décision ministérielle
- Documents vérifiés



Décision n° EAU-AUT-26-0448

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 27 mars 2026 présentée par Energie et Environnement S.A., 15, rue d'Epernay, L-1490 Luxembourg, mandatée par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois – CFL, 16, boulevard d'Avranches, L-1616 Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation des travaux d'excavation et de terrassement en vue de la construction du bâtiment « Poste Directeur Sud-Ouest » à Pétange ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet et emplacement

La réalisation des travaux d'excavation et de terrassement en vue de la construction du bâtiment « Poste Directeur Sud-Ouest » à Pétange est autorisée à l'emplacement indiqué sur l'extrait de la carte topographique annexé, selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

En ce qui concerne la phase chantier

1. Le pompage ou le drainage des eaux de fouille et des eaux souterraines n'est autorisé que pendant la durée des travaux. À la fin des travaux, aucun pompage ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.
2. Les tranchées prévues pour la pose des canalisations ne peuvent être utilisées comme dispositif de drainage de la nappe phréatique. Le cas échéant, tout système de drainage provisoire installé pendant le chantier devra être entièrement supprimé à la fin des travaux.

En ce qui concerne les machines et engins

3. Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.
4. L'utilisation d'engins et de machines de chantier doit se faire avec des précautions particulières. Des contrôles quotidiens sont à réaliser afin de vérifier l'absence de toute perte de carburant et d'huile. Des réparations de petite envergure sont à réaliser immédiatement. Si cela ne s'avère pas faisable, le dispositif concerné est à remplacer de suite. L'utilisation d'engins de chantier à moteur électrique est à préférer aux engins à moteur à combustion et tous les engins et machines doivent avoir de préférence de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.

En ce qui concerne le stockage de substances potentiellement polluantes

5. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Chaque cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié du volume total des produits stockés dessus.
6. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.
7. Les eaux usées des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent contenir ni formaldéhyde, ni détergents cationiques. Les citernes précitées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
8. Toutes les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes sont à évacuer via des bassins de décantation de capacité appropriée, soit :
 - vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 100 NTU (classe : eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur.
 - de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation, ni engendrer un dommage à des tiers.
 - vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 100 NTU (classe : eau légèrement trouble). Tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.

En cas de présence de sols pollués

9. Les eaux de fouille sont à collecter dans des réservoirs étanches et sans trop-plein. Elles doivent au moins respecter les valeurs « oEL » déterminées par la version la plus récente du document « Altablagerungen und Altstandorte Merkblatt Alex 02 » émis par le « Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht » de la Rhénanie-Palatinat avant d'être rejetées vers la canalisation des eaux pluviales. Notons que la teneur maximale de matières en suspension est de 30 mg/L. La concentration maximale combinée (Summenkonzentration) de N-(phosphonométhyl) glycine (glyphosate) et d'acide aminométhylphosphonique (AMPA) est de 1 µg/L.
10. Si les normes de rejet mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, un système de traitement de l'eau qui permet de respecter ces normes est à installer en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau.
11. Le stockage temporaire de terres excavées et potentiellement polluées doit se faire de façon à empêcher tout contact avec les eaux de pluie afin d'empêcher une propagation de la pollution par lessivage. A cette fin, les terres sont à poser sur une bâche étanche et doivent être couvertes par une bâche jusqu'à leur transport vers une filière appropriée.
12. Les eaux de pluie en provenance des surfaces limitrophes de la zone d'excavation polluée ne doivent pas s'écouler dans la fouille.
13. Les fouilles sont à protéger lors de l'arrêt des travaux de manière à empêcher tout contact entre les eaux de pluie et le sous-sol éventuellement encore pollué.

Art. 3 : Obligation(s) d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

En cas de pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple : fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

Art. 4 : Recommandation(s)

Il est recommandé de faire accompagner tous les travaux de terrassement par un expert en géologie. En cas de découverte de failles susceptibles de favoriser une infiltration jugée préférentielle en direction de l'eau souterraine, des mesures de protection (par exemple : colmatage des vides créés par les fissures) sont à prendre. Le cas échéant, ces mesures sont à résumer dans le rapport qui sera rédigé par l'expert en géologie et qui est à envoyer à l'Administration de la gestion de l'eau (potable@eau.etat.lu) au plus tard 6 semaines après la fin des travaux de terrassement. En cas de découverte d'un risque significatif, inconnu à l'heure actuelle, l'Administration de la gestion de l'eau (potable@eau.etat.lu) est à contacter immédiatement.

Art. 5 : Information(s)

1. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.
2. A l'exception des matériaux d'excavation non pollués, il est interdit de déposer des déchets de chantier minéraux, des déchets mélangés ou d'autres déchets dans la fouille.

Art. 6 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
 - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.
2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entraîné de facto la caducité des dispositions y contenues.

Art. 7 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

Art. 8 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

Art. 9 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Art. 10 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Luxembourg, le **23 SEP. 2026**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :

- Dossier de demande selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés